

- Il ne s'agit toutefois pas d'ignorer les contraintes et les nuisances associées à l'aviation commerciale, et donc de « *laisser penser que l'avion vole comme une feuille, sans polluer et sans bruit* », mais d'illustrer les priorités, et surtout les actions concrètes mises en œuvre dans le cadre d'un plan pluriannuel en faveur du cadre de vie et du développement durable, en particulier vis-à-vis des deux points mis en avant par l'A. D. E. R. A., le bruit et la pollution :
 - en modernisant la flotte des avions ;
 - en instaurant un couvre-feu ;
 - en généralisant les normes HQE pour le fonctionnement actuel et à venir de la plate-forme aéroportuaire.

Il n'est donc pas question de comparaison ou d'« *assimilation directe d'un produit présentant un impact négatif pour l'environnement à un élément naturel* » au sens de l'article 7.4 de la Recommandation Développement Durable de l'A. R. P. P., mais de résumer de manière imagée l'action de l'aéroport en faveur de l'environnement dans sa gestion et son développement.

3) Concernant le motif n°2 avancé par la plaignante

La plaignante interprète (très) librement le slogan « *un autre ciel est possible* », y voyant une violation caractérisée de l'article 6.1 de la Recommandation Développement Durable de l'A.R. P. P., en estimant que le public peut être induit en erreur par cette accroche.

Pour l'A. D. E. R. A., un « autre ciel » signifierait « *moins de trafic* », « *moins de nuisance sonore* » et « *moins de pollution* », autrement dit un ciel sans avions... Mais cela n'amoindrit ni ne contredit pour autant les efforts importants déployés par l'aéroport pour démontrer, quotidiennement, qu'un ciel différent de celui qui prévalait jusqu'ici est possible, au service de la collectivité, avec effectivement « *plus de dynamisme, plus d'avenir, plus d'Europe* ».

▪ Le trafic

Ainsi, certes, le tableau reproduisant l'évolution du nombre de passagers et de mouvements commerciaux entre 2001 et 2004 et issu de la Charte de l'environnement de l'aéroport laisse apparaître une forte augmentation de ces deux indicateurs.

La plaignante omet juste d'en tirer une conclusion pourtant évidente : le nombre de passagers augmentant de plus en plus vite chaque année par rapport au nombre de mouvements commerciaux, cela veut dire que le taux de remplissage (et donc l'optimisation des appareils existants) ainsi que la taille des appareils eux-mêmes sont en constante amélioration. Autrement dit, le service à la collectivité ne cesse de s'améliorer ou, dit autrement, les nuisances générées par un passager en vol sont chaque année inférieures à celles constatées l'année précédente.

▪ Le bruit

La plaignante reconnaît elle-même que l'objectif de diminution des nuisances sonores est poursuivi par l'aéroport avec le couvre-feu.

En outre, comme le précise le dépliant résumant les engagements et actions de l'aéroport en faveur de l'environnement, ce dernier « *accueille exclusivement les avions les plus modernes (...) et les plus silencieux du marché* ».